



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/34/Add. 4
18 octobre 1974

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE AU PAKISTAN POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

Troisième Accord de fourniture

1. Comme suite à l'aide fournie par l'Agence au Gouvernement pakistanais pour un réacteur de recherche [1], un troisième accord de fourniture a été conclu entre l'Agence, les Etats-Unis d'Amérique et le Pakistan.
2. Cet accord est entré en vigueur le 14 juin 1974, en application de l'article V; son texte [2] est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.

[1] Conformément aux accords reproduits dans les documents INFCIRC/34 et Add. 1 à 3.

[2] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

TROISIEME ACCORD DE FOURNITURE

ACCORD D'UNE DUREE DE CINQ ANS POUR LA CESSION D'URANIUM ENRICHI
DESTINE A UN REACTEUR DE RECHERCHE AU PAKISTAN

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et le Gouvernement pakistanais (ci-après dénommé "le Pakistan") ont signé le 5 mars 1962 un accord (ci-après dénommé "l'Accord de projet") [3] relatif à l'aide de l'Agence au Pakistan pour la réalisation d'un projet représenté par le réacteur de recherche PINSTECH du type piscine, de 5 MW, (ci-après dénommé "le réacteur"), et pour obtenir les produits fissiles spéciaux nécessaires au réacteur,

CONSIDERANT qu'en application des premier et deuxième Accords de fourniture conclus le 5 mars 1962 et le 19 octobre 1967 entre l'Agence, le Pakistan et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (ci-après dénommée "la Commission"), agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis"), tels qu'ils ont été modifiés [4], de l'uranium enrichi a été fourni au Pakistan dans le cadre du projet,

CONSIDERANT que le Pakistan a demandé à l'Agence, au titre de l'Accord de projet, de l'aider à obtenir des Etats-Unis, sur une période de cinq ans, une quantité supplémentaire d'uranium enrichi,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'Accord de coopération conclu entre l'Agence et les Etats-Unis, tel qu'il a été modifié (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") [5], les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, de temps à autre, les quantités de produits fissiles spéciaux dont la fourniture aura été autorisée par les Etats-Unis,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'Accord de coopération l'Agence et les Etats-Unis ont signé le 14 juin 1974 un accord cadre relatif à la vente de matières brutes, de produits dérivés et de matières nucléaires spéciales destinés à la recherche (ci-après dénommé "l'Accord cadre") [6],

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé l'octroi de l'assistance supplémentaire demandée par le Pakistan pour le projet, le 13 juin 1974;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et le Pakistan sont convenus de ce qui suit :

-
- [3] Reproduit dans le document INFCIRC/34, partie II.
- [4] Le premier Accord de fourniture est reproduit dans le document INFCIRC/34, partie I, le deuxième dans le document INFCIRC/34/Add. 1 et l'amendement à ce dernier dans le document INFCIRC/34/Add. 3.
- [5] Reproduit dans le document INFCIRC/5, partie III, et modifié par l'accord reproduit dans le document INFCIRC/5/Mod. 1.
- [6] Reproduit dans le document INFCIRC/210.

ARTICLE PREMIER

Cession d'uranium enrichi

1. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence demande à la Commission, conformément aux dispositions de l'Accord cadre, de céder à l'Agence pour le Pakistan, et le Pakistan accepte de l'Agence, toutes quantités d'uranium enrichi à environ 93 % en poids en uranium 235 (ci-après dénommé "l'uranium enrichi"), jusqu'à concurrence d'un total net de cinq (5) kilogrammes d'uranium enrichi, contenu dans des éléments combustibles destinés au réacteur.
2. Les conditions particulières au transfert de l'uranium enrichi, y compris les redevances, un programme de livraison et les instructions concernant l'expédition, sont énoncées dans un contrat complémentaire à l'Accord cadre (ci-après dénommé "le Contrat complémentaire") que l'Agence et le Pakistan doivent conjointement conclure avec la Commission en application du présent Accord.

ARTICLE II

Modalités de paiement

1. Le Pakistan verse à la Commission toutes les redevances pour l'uranium enrichi reçu par le Pakistan en vertu de l'article premier, y compris les autres redevances y afférentes, conformément aux dispositions du Contrat complémentaire.
2. Il est reconnu qu'en octroyant son aide au projet l'Agence n'accorde de ce fait aucune garantie ni n'assume aucune responsabilité financière en ce qui concerne la fourniture d'uranium enrichi au Pakistan par la Commission.

ARTICLE III

Responsabilité

L'Agence ni aucune personne agissant en son nom n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard du Pakistan, ou de quiconque représenté par le Pakistan, en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation de l'uranium enrichi dans des conditions de sécurité.

ARTICLE IV

Amendement de l'Accord de projet

Le paragraphe 3 de l'Accord de projet est modifié par le présent Accord de manière à inclure l'uranium enrichi cédé en application de ce dernier Accord, dans la définition des matières fournies.

ARTICLE V

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence et par le représentant dûment habilité du Pakistan.

FAIT à Vienne, le 14 juin 1974, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT PAKISTANAIS :

(signé) Munir A. Khan